

Commission d'Accès à l'Information  
d'intérêt public et aux Documents Publics  
Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

**DECISION N° 033/CAIDP/2022 DU 15 SEPT 2022**

**AFFAIRE N° 58/08/22-196**

**KONE YOGAYE JEAN C / ANARE**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET  
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2016-785 du 12 octobre 2016 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire (ANARE-CI) ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance du 14 juin 2022 de Monsieur KONE Yogaye Jean, adressée au responsable de l'information de l'ANARE-CI ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur KONE Yogaye Jean, datée du 20 juillet 2022, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le même jour sous le numéro 196 ;

*Y*

- Vu la lettre n° 524/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs du 01 août 2022 relative à la demande d'arguments en réplique adressée par la CAIDP au Directeur Général de l'ANARE-CI ;
- Vu la lettre n° 693/22/ANARE-CI/DEJ/AT/SBN/dn du 02 août 2022 relative à la réponse de l'ANARE-CI à la demande d'arguments en réplique adressée par la CAIDP au Directeur Général de l'ANARE-CI ;

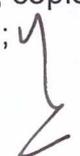
## I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par lettre du **14 juin 2022**, Monsieur KONE Yogaye Jean adressait au responsable de l'information l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire (ANARE-CI), une demande tendant à obtenir la communication **d'une copie du texte de loi qui encadre les contrôles inopinés effectués par les agents de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) accompagnés des forces de l'ordre, de nuit comme de jour, dans les domiciles » ;**

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Monsieur KONE Yogaye Jean a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du **20 juillet 2022 et réceptionnée par la CAIDP le même jour**, à l'effet, de contester ce qu'il considérait tel un refus tacite de l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire (ANARE-CI), de faire droit à sa requête ;

Le **01 août 2022**, par correspondance n° **684/CAIDP/Pdt/BS**, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Directeur Général de l'ANARE-CI, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur KONE Yogaye est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ;

Le **02 août 2022**, par courrier-réponse n° 693/22/ANARE-CI/DEJ/AT/SBN/dn, le Directeur Général de l'ANARE-CI transmettait au Président de la CAIDP, copie de la réponse apportée à la demande de Monsieur KONE Yogaye Jean ;



## II –EN LA FORME

### A- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.

*Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours » ;*

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par Monsieur KONE Yogaye Jean au responsable de l'information l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire (ANARE-CI) a été reçue par l'organisme public le **14 juin 2022** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **20 juillet 2022**, soit plus de **trente (30) jours** après la saisine du responsable de l'information l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire (ANARE-CI) ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur KONE Yogaye Jean est recevable ;

### B- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation de Monsieur KONE Yogaye Jean, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Directeur Général de l'ANARE-CI, par correspondance n° **684/CAIDP/Pdt/BS du 01 août 2022**, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur KONE Yogaye Jean est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire

Le **01 août 2022**, par courrier-réponse n° **693/22/ANARE-CI/DEJ/AT/SBN/dn**, le Directeur Général de l'ANARE-CI, transmettait à la CAIDP, copie de la réponse 

apportée à la demande de Monsieur KONE Yogaye Jean contenant les références juridiques des informations sollicitées par ce dernier ;

Par ces motifs et sans qu'il ait lieu de statuer sur le fond,

### DECIDE

**Article 1 :** La requête de Monsieur KONE Yogaye Jean visant à obtenir de l'ANARE-CI, la communication d'une copie du texte de loi qui encadre les contrôles inopinés effectués par les agents de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) accompagnés des forces de l'ordre, de nuit comme de jour, dans les domiciles, est recevable ;

**Article 2 :** « Le texte de loi qui encadre les contrôles inopinés effectués par les agents de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) accompagnés des forces de l'ordre, de nuit comme de jour, dans les domiciles », objet de la requête de Monsieur KONE Yogaye Jean, est un document public communicable ;

**Article 3 :** La requête de Monsieur KONE Yogaye Jean visant à obtenir de l'ANARE-CI la communication d'une copie du texte de loi qui encadre les contrôles inopinés effectués par les agents de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) accompagnés des forces de l'ordre, de nuit comme de jour, dans les domiciles est devenue sans objet ;

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée aux parties.

**Décision rendue** par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du **15 septembre 2022** où ont siégé :

**Monsieur KEBE Yacouba**, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

**Madame Masséré TOURE**, Commissaire, représentant le Président de la République ;

**Monsieur KONE Zana Moussa**, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

**Madame KEKEMO née TANOAH Affoua Habiba**, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

**Colonel BEKOUAN Mian**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;



**Monsieur Cédric Tidiane DIARRA**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

**Monsieur SALL Adama**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

**Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA**, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

**Maître BAGUY Landry Anastase**, Commissaire, représentant le Barreau ;

**Docteur AKPOUE Brou**, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

**Monsieur Drissa SOULAMA**, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

**Monsieur KARAMOKO Bamba**, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média. ↴

Fait à Abidjan, le 15 SEPT 2022

Pour le Conseil

Le Président



**KEBE Yacouba**